

Madame la Conseillère fédérale
Karine Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par courriel : ehra@bj.admin.ch

Réf. : MFP/15025303

Lausanne, le 22 mai 2019

Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce et révision totale de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce - consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat donne suite par la présente à la consultation que vous avez ouverte au sujet des deux ordonnances citées en titre et vous remercie de l'avoir consulté.

D'une manière générale, les textes mis en consultation n'appellent que peu de commentaire de notre part. La révision de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) est de nature essentiellement technique. Quant à la nouvelle ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (OEmol-RC), le Conseil d'Etat ne peut que regretter les importantes pertes de recettes qu'elle engendrerait. Nous y reviendrons.

Dans le détail, nos observations sur les deux projets mis en consultation sont les suivantes :

a) Modification de l'ORC

Cette révision a essentiellement pour but d'adapter l'ORC à la récente modification du Code des obligations (CO) qui reprend plusieurs des dispositions de l'ordonnance. Cette dernière codifie en outre la pratique et amène un certain nombre de simplifications. En particulier, les dispositions consacrées au blocage (art. 162 et 163 ORC), parfois sources de difficultés pour les offices, seront abrogées, ces mesures devant désormais exclusivement être prononcées par les tribunaux en application de l'art. 262 let. c du Code de procédure civile (CPC). Toutefois, si elle décharge les registres du commerce de la procédure de blocage, la révision de l'ORC tend aussi à compliquer la tâche des offices sans que l'on en perçoive la nécessité. Ainsi, la possibilité de raccourcir les buts des entités juridiques au moment de leur inscription est supprimée (art. 118 al. 2 AP-ORC), ce qui est regrettable dans la mesure où cette pratique permettait un gain de temps important et évitait des erreurs. L'art. 157 al. 4 AP-ORC oblige par ailleurs les registres à vérifier toutes les inscriptions datant de plus

de dix ans, alors qu'un rythme de quinze ans avait été mis en place et organisé sur l'impulsion du Contrôle fédéral des finances (CDF). Le Conseil d'Etat estime donc que, sur ces deux points, il y a lieu de s'en tenir aux pratiques actuelles, ce d'autant plus que les arguments exposés dans le rapport explicatif ne paraissent guère convaincants. Les articles 118, al. 2 et 157, al. 4 AP-ORC devraient donc être modifiés en conséquence.

b) Nouvelle OEmol-RC

Le projet soumis en consultation repose sur deux éléments :

- d'une part, l'application des principes d'équivalence et de couverture des coûts, qui sont désormais ancrés à l'article 941, alinéa 3 CO;
- d'autre part, une analyse menée sur plusieurs années auprès de douze offices cantonaux du registre du commerce et montrant que, en moyenne, le produit total des émoluments desdits offices était un tiers plus élevé que leurs charges.

Le Canton de Vaud a procédé à une analyse des revenus et charges de son office du registre du commerce pour les années 2012 à 2018, en comparant les chiffres réalisés avec ceux qui l'auraient été si l'on avait appliqué le tarif prévu par la nouvelle ordonnance. Cette comparaison montre que les comptes de l'office du registre du commerce seraient demeurés positifs, mais que le bénéfice réalisé aurait diminué de plus de 65% en moyenne. Il faut donc partir du principe qu'il en ira de même à l'avenir, ce qui est évidemment regrettable du point de vue des finances cantonales. Cela étant, l'application du principe de couverture des coûts semble effectivement exclure le maintien des émoluments à leur niveau actuel. Le Conseil d'Etat ne s'oppose donc pas à leur réduction, même s'il la regrette. Il est tout au plus relevé que le tarif horaire prévu par l'art. 3 AP-OEmol-RC, soit de CHF 100.- ou 200.- selon les connaissances requises de la part du personnel exécutant, paraît trop faible. En effet, la modicité de ce tarif risque de pousser les particuliers à se renseigner auprès du registre du commerce – meilleur marché – plutôt que de consulter un professionnel, ce qui risque d'engendrer un surcroît de travail pour les offices. De même, elles pourraient inciter les professionnels à bénéficier des prestations du registre du commerce et à les facturer aux particuliers ensuite. Enfin, il n'appartient pas aux offices de se substituer aux professionnels du domaine pour effectuer un travail à meilleur prix, ce qui pourrait potentiellement poser problème sous l'angle du droit de la concurrence. Un tarif horaire plus élevé serait dès lors plus adéquat.

c) Opportunité de créer une base légale en droit fiscal en vue d'une meilleure collaboration entre les autorités fiscales et les offices du registre du commerce

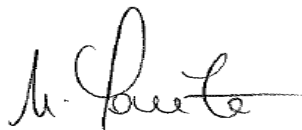
Dans votre courrier d'ouverture de la consultation, vous indiquez que le CDF a émis diverses recommandations dans un rapport du 16 avril 2018, dont l'une porte sur une meilleure collaboration entre les autorités fiscales et le registre du commerce afin d'identifier les entités juridiques assujetties à la TVA en raison du seuil de CH 100'000.-, mais non inscrites au registre du commerce.

Le Conseil d'Etat relève que le registre du commerce collabore déjà avec divers acteurs, notamment les communes ou le Contrôle des chantiers de la construction. Une collaboration existe également avec la Direction générale de la fiscalité. La collaboration entre le registre du commerce et ses divers partenaires fonctionne bien. L'introduction de la base légale proposée pourrait toutefois permettre de clarifier l'étendue du devoir de collaboration des autorités fiscales et donc se révéler utile au registre du commerce dans l'accomplissement de sa mission.

En vous remerciant encore de nous avoir consultés et de prendre en considération les remarques ci-dessus, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SJL